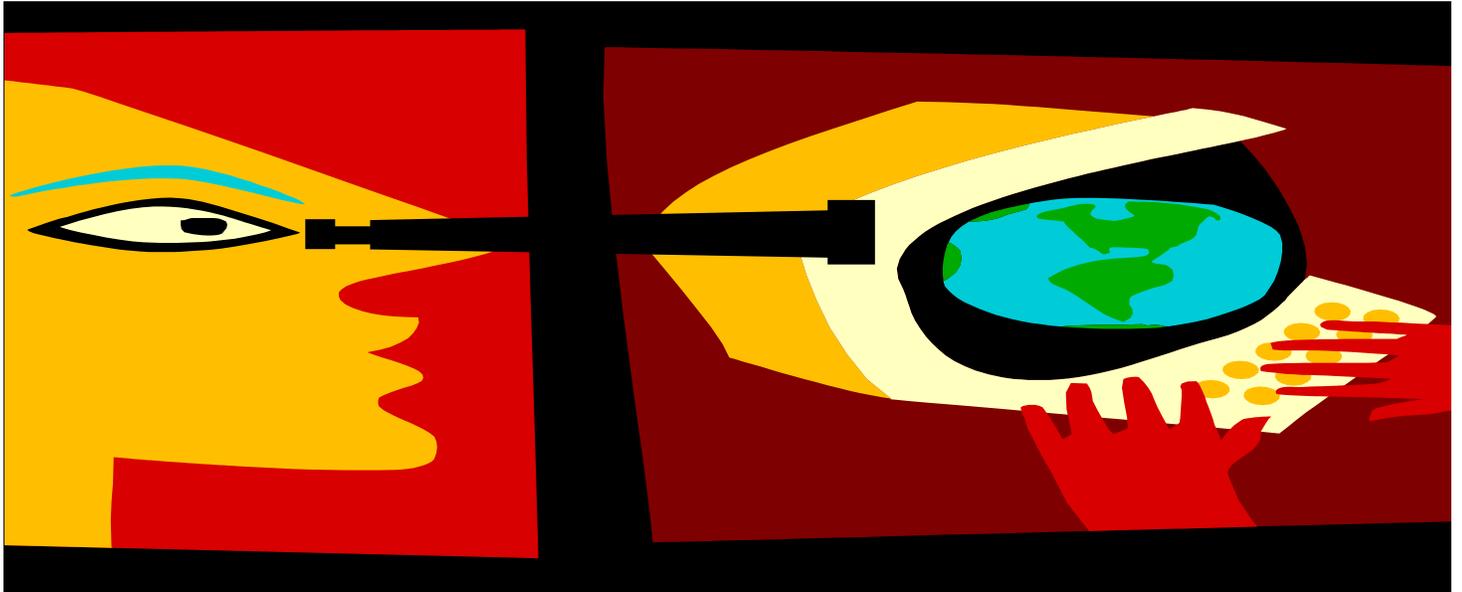


LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)



Le 1^{er} janvier 2012 marque le début d'une nouvelle ère de transparence pour les hôpitaux de l'Ontario, puisqu'ils sont maintenant des établissements visés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

Cependant, depuis 2004, les hôpitaux sont déjà définis comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, laquelle régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé dans le secteur de la santé.

La LAIPVP a deux objectifs principaux :

1. fournir le droit d'accès à l'information sous le contrôle ou la garde d'établissements (**l'accès à l'information**);
2. protéger la vie privée de particuliers quant aux renseignements personnels à leur sujet qui sont sous le contrôle ou la garde d'établissements (**protection de la vie privé**).

Ainsi, quatre piliers fondent l'esprit de la loi :

1. fournir le droit d'accès à l'information sous le contrôle et la garde d'établissements conformément aux principes que :
2. l'information devrait être rendue accessible au public;
3. les exceptions nécessaires au droit d'accès devraient être limitées et spécifiques;
4. les décisions prises à l'égard de la divulgation de renseignements gouvernementaux devraient être examinées indépendamment du gouvernement par le commissaire à l'information et la protection de la vie privée (CIPVP)

Protection de la vie privée

Les renseignements personnels diffèrent des renseignements personnels sur la santé. Aux fins de la *LAIPVP*, les renseignements personnels *ne s'entendent pas* des renseignements personnels sur la santé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*. Généralement, les renseignements personnels s'entendent d'une vaste catégorie de renseignements, et les renseignements personnels sur la *santé* sont un type de renseignements personnels compris dans ces derniers.

Les termes **renseignements personnels** comportent trois éléments clés, et *tous* doivent être présents pour qu'ils soient visés par la *LAIPVP* :

1. le renseignement doit être **consigné**;
2. le renseignement doit être à l'égard d'un **particulier**;
3. le particulier qui est le sujet du renseignement doit pouvoir être **identifié**.

Si un dossier hospitalier renferme des renseignements personnels sur la santé et des renseignements administratifs non personnels, ces derniers sont visés par la *LAIPVP* (et aux demandes d'accès à l'information), si les premiers peuvent être raisonnablement dissociés du dossier. Plusieurs des obligations en matière de protection de la vie privée dans la *LAIPVP* sont très semblables aux obligations en matière de protection des renseignements personnels sur la santé dans la *LPRPS*.

Les renseignements personnels **excluent** les renseignements sur l'identité professionnelle du particulier. Son titre, numéro de téléphone, adresse de courriel, adresse et numéro de téléphone au travail peuvent tous être rendus accessibles au public.

Accès à l'information

La *LAIPVP* confère à chacun le droit d'accès à des renseignements détenus par les hôpitaux, et fournit un processus officiel auquel les personnes peuvent avoir recours pour exercer ce droit, soit en soumettant une demande d'accès à l'information. Une demande d'accès à l'information est une demande écrite à recevoir un dossier sous la *garde* ou le *contrôle* d'un hôpital (en autant que le dossier était sous la garde ou le contrôle de l'hôpital le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date).

Il ne vous est pas toujours nécessaire de soumettre une demande officielle d'accès à l'information pour obtenir un renseignement de l'Hôpital. Beaucoup de renseignements sont affichés sur notre site Web. Au cours des mois à venir, attendez-vous à voir notre site Web grandir, au fur et à mesure que nous y ajoutons des renseignements d'intérêt public. Notre site comprendra des documents facilement accessibles, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil, les statistiques hospitalières, les plans, les rapports ainsi que d'autres documents.

Si vous n'arrivez pas à trouver l'information que vous recherchez en ligne, songez d'abord à demander l'information de façon non officielle. Il s'agirait de demander l'information auprès du personnel administratif de l'Hôpital ou de notre responsable de la protection de la vie privée. On vous aidera à traiter votre demande et vous indiquera si l'information peut vous être fournie de façon non officielle ou si vous aurez à soumettre une demande d'accès à l'information.

Notre 'Répertoire des documents' (*lien ci-dessous*) offre un aperçu général des renseignements et dossiers détenus par notre hôpital.

Les membres du personnel actuels de l'Hôpital peuvent continuer à avoir accès à leur dossier personnel par l'entremise du coordonnateur des ressources humaines (*lien à la politique ci-dessous*).

Exclusions et exceptions

La *LAIPVP* établit des *exceptions* et des *exclusions* quant à la divulgation d'information à un requérant. Elles sont conçues de manière à conférer aux établissements la liberté de protéger leurs intérêts respectifs dans des circonstances particulières.

(*Référez-vous au lien ci-dessous pour un accès à des détails supplémentaires*)

Définition de « dossier »

Tout dossier de renseignements se présentant sous forme quelconque ou sur quelque support que ce soit, notamment sous forme imprimée, photographique, électronique ou autre, y compris :

- i. une lettre, une note de service, un livre, un plan, une carte, un dessin, un diagramme, un travail illustré ou graphique, une photographie, un microfilm, une bande sonore, une bande vidéo, un dossier lisible par machine, tout autre matériel documentaire, peu importe sa forme ou ses caractéristiques physiques, et toute autre copie de ces derniers;
- ii. sous réserve des règlements, tout document pouvant être constitué, à partir de documents lisibles par machine sous le contrôle de l'établissement, au moyen de matériel et de logiciel informatique ou d'autre matériel de stockage de données, ainsi que des connaissances techniques normalement utilisées par l'établissement.

La définition de dossier est très large et recouvre presque toute forme d'information enregistrée sous quelque forme que ce soit par un établissement. La définition n'est pas limitée aux documents physiques actuels. Elle inclut également des documents qui peuvent être constitués à partir de données provenant d'une banque de données informatisées.

Le courriel n'est ni un type ni une série de dossiers, mais un moyen de transmettre de l'information. Ainsi, sa rétention est fondée sur le contenu du message courriel, et non sur le fait qu'il est un message courriel. Si un message courriel répond aux critères qui définissent un dossier, il doit être géré ainsi, avec autant d'effort et de vigilance que ne le serait un dossier « traditionnel ». Pour plus de détails au sujet des courriels, référez-vous à (*lien ci-dessous, à venir*)

La gestion de l'information et des dossiers à notre hôpital, telle qu'elle se rapporte à la rétention et notre Répertoire des documents, est décrite en détail dans notre politique de l'Hôpital (*lien ci-dessous*).

Pour toute autre question additionnelle qui ne figure pas sur les sites suivants, veuillez contacter **Lynda G. Morin, notre responsable de la protection de la vie privée.**

Liens Politiques de l'Hôpital

- Gestion de l'information et des dossiers (ADM-GEN-LEG-24)
- L'élimination des renseignements personnels (ADM-GEN-LEG-15)
- Accès aux dossiers du personnel (HUM-PER-GEN-12)
- Description de poste du responsable de la protection de la vie privée (*LPRPS* et *LAIPVP*) (HUM-JOB-PER-28)

Autres :

- EXCLUSIONS ET EXCEPTIONS À LA LAIPVP – Feuille de conseils
- Conseils sur l'utilisation du courriel (à venir)

Sites Web

- Hôpital Notre-Dame Hospital (Hearst) – www.ndh.on.ca
- Commissaire à l'information et la protection de la vie privée (CIPVP) – www.ipc.on.ca